

ARRETE DU MAIRE N°2018 - 13

**Réglementant la course cycliste « PENN AR BED »
Edition 2018**

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu les articles L.2212.1 L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 1^{ère} partie - Généralités) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié,

Vu la demande présentée le 27 Décembre 2017, par le Comité Organisation Penn Ar Bed Cyclisme en vue d'organiser la course cycliste Penn Ar Bed, le Dimanche 25 Mars 2018,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des coureurs, d'organiser la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Considérant que des signaleurs seront affectés à chaque intersection traversée par la course,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PLOUZANE,

ARRÊTE

ARTICLE 1. La circulation de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles se fera exclusivement dans le sens de la course, **le Dimanche 25 mars 2018, de 14 heures et trente minutes, à la fin du passage des coureurs, matérialisé par un véhicule spécifique**, sur les voies ci-après :

- Rue de Bretagne, (au niveau de l'intersection avec la rue André Breton),
- Rue de Coat Edern,
- Route de Trenen, portion comprise entre la rue de Coat-Edern et la rue de Brest,
- Rue de Brest, portion comprise entre la route de Trenen et la route du Conquet,
- Route du Conquet,
- Voie communale N°5, portion comprise entre la route du Conquet et la voie communale N°8,
- Voie communale N°8,
- Route du Minou, jusqu'au rond-point de Landrean,
- Rue du Cloître,
- Rue de la Trinité,
- Route de Ploumoguier (portion comprise entre la rue Le Gonidec et la limite géographique communale).

ARTICLE 2. La circulation de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles se fera exclusivement dans le sens de la course **le Dimanche 25 Mars 2018, de 15 heures jusqu'à la fin du passage des coureurs, matérialisé par un véhicule spécifique,** sur les voies ci-après :

- Rue de l'Arvor,
- Route de Saint-Renan (portion comprise entre la rue de l'Arvor et la limite géographique communale).

ARTICLE 3. Le stationnement de tous véhicules automobiles, motocyclettes ou cyclomoteurs, est rigoureusement interdit. **Le Dimanche 25 Mars 2018, de 16 H15 à 18 H, sur les voies ci-après :**

- Route de Guilers, en direction du carrefour d'Ilioc,
- Carrefour d'Ilioc, en direction de la route de Trenen,
- Route de Trenen, portion de voirie comprise entre le carrefour d'Ilioc et l'intersection avec la route de Coat-Edern,
- Route de Coat-Edern en direction de la rue de Bretagne,
- Avenue Jacques Prévert, portion comprise entre l'intersection avec la rue de Bretagne et le rond-point des Droits de l'Homme,
- Avenue Jean Moulin, portion de voirie comprise jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jacques Prévert,
- Avenue Jacques Prévert, portion de voirie comprise entre l'intersection avec la rue Jacques Anquetil,
- Rue Jacques Anquetil,
- VC6, (route de Bodonou), portion de voirie comprise entre l'intersection avec la rue Jacques Anquetil le carrefour d'Ilioc,
- Route de Tréren,
- Rue de Coat-Edern,
- Rue de Bretagne.

Sur ces voies, **la circulation se fera uniquement dans le sens de la course.**

ARTICLE 4. La signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs de la course.

ARTICLE 5. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Plouzané, Monsieur le Président du Comité d'Organisation Penn Ar Bed Cyclisme, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Brest.

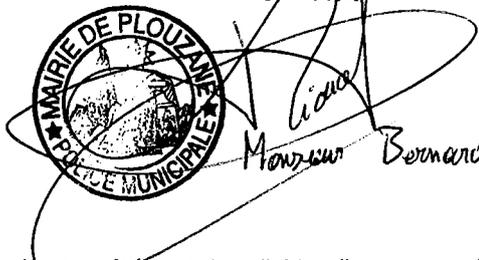
PLOUZANE, le 12 Janvier 2018

Affichage en date
du : 23 Janvier 2018

Le Maire

Décision rendue 23 Janvier 2018
exécutoire le :

Bernard RIOUAL


Monsieur Bernard RIOUAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.